

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 septembre 2023

PROTÉGER LES ENFANTS VICTIMES DE VIOLENCES INTRAFAMILIALES - (N° 1001)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL11

présenté par
Mme Santiago, rapporteure

ARTICLE 3

Rédiger ainsi cet article :

Le titre II du livre II du code pénal est ainsi modifié :

1° L'article 221-5-5 est ainsi modifié :

a) Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;

b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Lorsque le crime est commis par un parent sur la personne de son enfant ou sur la personne de l'autre parent, si sur décision spécialement motivée, la juridiction de jugement ne décide pas le retrait total de l'autorité parentale en application des articles 378 et 379-1 du code civil, elle ordonne le retrait partiel de cette autorité ou le retrait de l'exercice de cette autorité ainsi que des droits de visite et d'hébergement en application des mêmes articles 378 et 379-1, sauf décision spécialement motivée. Cette décision est assortie de plein droit de l'exécution provisoire.

« Elle peut aussi se prononcer sur le retrait de cette autorité ou de l'exercice de cette autorité à l'égard des autres enfants du parent condamné.

« Si les poursuites ont lieu devant la cour d'assises, celle-ci statue sur cette question sans l'assistance des jurés. » ;

2° L'article 222-31-2 est abrogé ;

3° L'article 222-48-2 est ainsi modifié :

a) Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;

b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Lorsque l’infraction mentionnée au I du présent article est un crime ou une agression sexuelle incestueuse commis par un parent sur la personne de son enfant ou un crime commis par un parent sur la personne de l’autre parent, si sur décision spécialement motivée, la juridiction de jugement ne décide pas le retrait total de l’autorité parentale en application des articles 378 et 379-1 du code civil, elle ordonne le retrait partiel de cette autorité ou le retrait de l’exercice de cette autorité ainsi que des droits de visite et d’hébergement en application des mêmes articles 378 et 379-1, sauf décision spécialement motivée. Cette décision est assortie de plein droit de l’exécution provisoire.

« Elle peut aussi se prononcer sur le retrait de cette autorité ou sur le retrait de l’exercice de cette autorité à l’égard des autres enfants mineurs du parent condamné.

« Si les poursuites ont lieu devant la cour d’assises, celle-ci statue sur cette question sans l’assistance des jurés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit l'article 3 dans sa version adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale et procède à quelques coordinations rédactionnelles rendues nécessaires par la modification de l'article 2.